

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

TEXEN DECORATION

Sur Champagne

ZI Ouest

01580 Izernore

Références : 20260204-RAP-S4-3

Code AIOT : 0006107973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 février 2026 dans l'établissement TEXEN DECORATION implanté Sur Champagne ZI Ouest, 01580 Izernore.

L'inspection a été annoncée le 05 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEXEN DECORATION
- Sur Champagne - ZI Ouest - 01580 Izernore
- Code AIOT : 0006107973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEXEN DECORATION (anciennement dénommée CCM), appartenant au groupe TEXEN, exploite, sur la commune d'Izernore, une usine de parachèvement par métallisation sous vide et vernissage de pièces en plastique ou en verre, pour les secteurs de la cosmétique et de la parfumerie.

Les installations relèvent notamment du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE et à déclaration au titre de la rubrique 1978.8. Elles sont autorisées à cet effet par un arrêté préfectoral du 23 mars 2010 modifié.

Les principaux enjeux du site sont liés aux rejets atmosphériques des lignes d'application de vernis d'une part, et au risque incendie d'autre part (stockage de liquides inflammables et de matières plastiques). Une inspection du site a été réalisée le 04 février 2026 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 7.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
14	Appareils à pression – Accessoire de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets atmosphériques – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, articles 3.2.3 et 3.2.4
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3.2.4.3
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 7.5.3
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 7.5.5
6	Appareils à pression - Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
7	Appareils à pression – inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
8	Appareils à pression – Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
9	Appareils à pression - Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
10	Appareils à pression – Contenu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II
11	Appareils à pression - Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
12	Appareils à pression – Contrôle de Mise en Service (CMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
13	Appareils à pression – Conditions d'exploitation des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la conformité des installations en matière de rejets de COV, et globalement en matière de sécurité et de respect de la réglementation relative aux appareils à pression.

Quelques points de non-conformité ont cependant été relevés, conduisant à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives (cf. constats n°4, 13 et 14).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, articles 3.2.3 et 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COV
Prescription contrôlée : Respect des VLE en COV et des fréquences de mesures de rejets
Constats : Les rejets atmosphériques des lignes d'application de vernis, chargées en Composés Organiques Volatiles (COV), sont traitées par deux biofiltres : • le biofiltre W, mis en service en 2008 (raccordé aux lignes 1-5-7) - rejet par diffusion sous toiture du biofiltre ; • le biofiltre A, mis en service début 2022 (raccordé aux lignes 2-3-4) - rejet canalisé par une cheminée. L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques des biofiltres, réalisée le 02 octobre 2025. Ces résultats montrent le respect de la valeur limite d'émission (VLE) en COV fixée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 (50 mg/Nm³). L'abattement mesuré entre l'amont et l'aval est de l'ordre de : • 25 % pour le biofiltre W ; • 70 % pour le biofiltre A. Afin de disposer d'indicateurs sur l'efficacité du biofiltre A, l'exploitant a installé un dispositif de mesure de la concentration en COV par FID (mesure par détecteur à ionisation de flamme), à l'amont et à l'aval. Il précise être accompagné par un prestataire spécialisé pour optimiser les souches de bactériesensemencées dans les biofiltres en fonction de la nature des COV émis. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des solvants
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion de solvants de l'année 2025 a été présenté. Il en ressort les données suivantes : • I1 : Consommation de COV : 105 tonnes ; • O5 : Perte de solvants par réaction chimique (biofiltration, considérant les taux d'abattement mesurés sur chacun des biofiltres) : 46 tonnes ; • O6 : Évacuation de déchets solvantés : 11 tonnes ; • O1 : Émissions de COV canalisées (aval des biofiltres, extraction du local de préparation) : 39 tonnes ; • O4 : Émissions de COV diffuses (non captées dans l'usine, estimées à 10 % de la consommation de solvants défalquée des déchets I1-O6) : 9 tonnes ; • Consommation d'extraits secs : 55 tonnes ; • Emissions Totales de COV : 48 tonnes. Il a été vérifié que le taux d'abattement de la biofiltration retenu par l'exploitant est cohérent avec les données issues des campagnes de mesures des rejets atmosphériques (cf. fiche de constats n°1). La consommation et les émissions de COV sont sur une trajectoire en baisse ; l'exploitant précise poursuivre sa stratégie de diminution à la source de l'utilisation de solvants organiques, en développant la mise en œuvre de vernis à hauts extraits secs et en optimisant les quantités appliquées par pièce. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : - trois poteaux incendie ayant un débit propre de 60 m³/h chacun et un débit simultané de 130 m³/h, sous une pression dynamique minimum de 1 bar pendant au moins 2 heures. ; 2 citernes souples de 120 m³ et 240 m³ sur site - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de liquides inflammables, de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - de 5 robinets d'incendie armés ; - d'un système de sprinklage de l'ensemble des locaux, alimenté par une bâche de 450 m³. Cette bâche est alimentée par le réseau communal. Le système de remplissage est équipé d'une vanne maintenue en position fermée, ouverte uniquement en cas de nécessité de mise à niveau de la cuve. - des réserves de sable meuble et sec (ou absorbants) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant dispose des matériels de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010. En particulier, la défense contre l'incendie est assurée par : - un parc d'environ 150 extincteurs, pour lesquels le rapport de vérification du 13 septembre 2025 a été présenté ; - un réseau de 5 RIA, dont le rapport de vérification du 13 septembre 2025 a été présenté ; - une installation de sprinklage (eau additivée dans le stockage de solvants). Le dernier rapport de vérification semestriel du 08 décembre 2025 a été présenté. Il met en évidence trois non-conformités à corriger (aucune n'étant susceptible de mettre en échec l'installation), pour lesquelles l'exploitant a précisé que les actions sont engagées ou qu'elles le seront dans le cadre de la mise en conformité trentenaire prévue en 2028. L'exploitant précise que l'installation de sprinklage, bien que contrôlée et entretenue selon la règle APSAD R1, n'est pas couverte par un certificat N1 ; lequel avait été délivré à l'origine au précédent exploitant du bâtiment pour un autre type d'activité (activité de plasturgie). L'objectif de l'exploitant est d'obtenir un certificat N1 à l'issue de remise en conformité trentenaire. 2 citernes souples de volume unitaire 240 m³ sur site, réceptionnées par le SDIS, complétées par une citerne souple communale de 240 m³ implantée à environ 150 mètres du bâtiment. 3 poteaux incendie à proximité du site, de débits respectifs sous 1 bar compris entre 110 et 130 m³/h d'après des essais réalisés en 2023 sur deux des poteaux. L'exploitant a sollicité la commune pour obtenir des données de débit plus récentes sur les 3 poteaux défendant le site. L'exploitant indique que tous les employés ont été formés à la manipulation d'extincteurs. Une formation à l'utilisation des RIA a été dispensée à une dizaine de salariés, couvrant les différentes équipes. Un recyclage à fréquence triennale est prévu dans le plan de formation qui a été présenté par l'exploitant.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% (2 % pour tout nouvelle construction, après la date de notification du présent arrêté) de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux de classe A2 s1 d0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Il est précisé sur chaque commande de désenfumage le canton concerné. Un plan d'ensemble des cantons de désenfumage est tenu à disposition des services de secours.
Constats : L'exploitant déclare que la toiture est équipée d'exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles dont la température de déclenchement est calibrée à 180°C (supérieure à la température d'ouverture des têtes de sprinklage). Le rapport de la vérification annuelle des exutoires réalisée le 17 décembre 2025 a été présenté. Il a été constaté la présence en toiture d'exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles. L'exploitant a présenté un plan de toiture de l'usine et le plan de cantonnement. Au vu du nombre d'exutoires et de leur surface unitaire, le ratio [surface de désenfumage/surface de toiture] est de 1 %. L'exploitant précise que les exutoires du canton n°5 ne peuvent pas s'ouvrir complètement du fait de la présence, à l'aplomb de ces derniers, d'une gaine d'extraction de ligne de vernissage. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander la mise en œuvre d'une action corrective, par l'ajout d'exutoires supplémentaires permettant de pallier la perte de surface utile de désenfumage liée à l'ouverture incomplète des exutoires du canton n°5. Il a été constaté la mention des numéros de cantons de désenfumage sur les commandes manuelles des exutoires, au droit desquelles est affiché le plan de cantonnement. L'exploitant a été invité à rendre plus lisible les numéros de cantons sur les coffrets de commande de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doivent pouvoir être confinées sur le site, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le traitant du rejet des eaux pluviales. En particulier : - les aires imperméabilisées sont conçues pour retenir les eaux d'extinction d'incendie (présence de bordures maçonnées, ...) - le réseau d'évacuation d'eaux pluviales est équipé d'une ou plusieurs vannes d'isolement, ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (obturateurs gonflables, ...), permettant de contenir les eaux d'extinction d'un incendie. Des consignes définissent le mode opératoire d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits. Ce mode opératoire est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction peuvent être confinées sur les voiries du site compte tenu des pentes ; le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de 2 obturateurs gonflables, dont le dernier rapport de vérification annuelle du 29 avril 2025 a été présenté. Il a été constaté la présence des deux dispositifs, dont les bouteilles de gaz étaient sous pression. Les chefs d'équipe et techniciens de maintenance sont chargés du déclenchement des obturateurs gonflables en cas d'incendie. La procédure de mise en œuvre des obturateurs a été présentée. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils à pression - Liste des ESP
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression (ESP) exploités sur le site, soumis au suivi en service, mentionnant : • un groupe froid ; • 3 déshuileurs de compresseurs d'air ; • 1 cuve de compresseur d'air ; • 2 cuves d'air comprimé. La liste mentionne les dates d'inspections périodique/requalification ; le groupe froid est soumis à un plan d'inspection, validé par l'APAVE. Chaque ESP fait l'objet d'un dossier de suivi. L'exploitant précise que les chaudières du site sont utilisées pour la production d'eau chaude (température maximale de service de 100°C d'après leurs plaques d'identification) et ne sont par conséquent pas des générateurs de vapeur soumis au suivi en service. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Appareils à pression – Inspections périodiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. Constats : Les vérifications pour ce point de contrôle et les suivants, ont porté sur les équipements suivants : • cuve d'air comprimé PAUCHARD X4652 de 2000 litres / pression de service 10,7 bar (soumise à inspection périodique tous les 4 ans) ; • cuve d'air comprimé PAUCHARD W0345 de 3000 litres /pression de service 10 bar (soumise à inspection périodique tous les 4 ans). Ces équipements sont à jour d'inspection périodique d'après la liste des ESP présentée (cf fiche de constats n°6). Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Appareils à pression – Contenu de l’inspection périodique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu d’inspection périodique
Prescription contrôlée : L’inspection périodique comprend : 1. une vérification extérieure ; 2. une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu’il ne s’agit pas d’une inspection périodique associée à la requalification périodique. D’autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d’autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l’annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées : 3. une vérification des accessoires de sécurité ; 4. des investigations complémentaires, autant que de besoin. (...) Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d’un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d’une inspection périodique.
Constats : Les compte-rendus des dernières inspections périodiques des cuves d’air comprimé PAUCHARD X4652 et W0354, réalisées par APAVE, ont été présentés. Ils comportent l’ensemble des points de vérification requis. Ce point de contrôle n’appelle pas d’observation de la part de l’inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Appareils à pression - Requalifications périodiques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. (...)
Constats : Les cuves d'air comprimé PAUCHARD X4652 et W0354 sont à jour de requalification périodique (10 ans) d'après la liste des ESP présentée (cf fiche de constats n°6).
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Appareils à pression – Contenu de la requalification périodique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu de requalification périodique
Prescription contrôlée : La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté. Constats : L'exploitant a présenté les attestations des dernières requalifications périodiques des cuves d'air comprimé PAUCHARD X4652 et W0354 : • Cuve X4652, réalisée le 19 décembre 2017 par l'APAVE ; • Cuve W0354, réalisée le 14 août 2018 par l'APAVE. Elles comportent l'ensemble des points de vérification requis. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Appareils à pression - Déclaration de Mise en Service (DMS)
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
Constats : D'après la liste des équipements (cf. fiche de constat n°6), les cuves d'air comprimé PAUCHARD sont soumises à déclaration de mise en service (DMS), du fait d'un produit [pression maximale admissible*volume] > 10 000 bar.l. Pour cette fiche de constats et la suivante, l'inspection des installations classées s'est attachée à contrôler la situation de la cuve PAUCHARD X4652. L'exploitant a présenté le justificatif de DMS de la cuve PAUCHARD X4652, réalisée (en régularisation) le 02 février 2026. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Appareils à pression – Contrôle de Mise en Service (CMS)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Existence du CMS
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : L'exploitant a présenté le justificatif de contrôle de mise en service (CMS) de la cuve d'air PAUCHARD X4652, réalisé par APAVE le 03 février 2026 (en régularisation). Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Appareils à pression – Conditions d'exploitation des appareils à pression
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Il a été constaté le bon état général ainsi que la présence des plaques d'identification des cuves d'air comprimé PAUCHARD X4652 et W0354. Les cuves sont équipées d'un manomètre, montrant une pression intérieure inférieure à la pression de service. Il a été constaté la présence des dates de requalification, cohérentes avec les données recueillies lors de l'examen documentaire. Le marquage « tête de cheval » est présent sur la plaque de la cuve W0354, mais est absent de la plaque de la cuve X4652. L'exploitant est invité à demander à l'APAVE de faire le marquage réglementaire à la suite de la requalification de la cuve d'air comprimé PAUCHARD X4652 réalisée le 19 décembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Appareils à pression – Accessoire de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Il a été constaté : - la présence de deux soupapes de sécurité sur la tuyauterie de sortie de la cuve d'air comprimé W0354, suivies d'une vanne quart de tour ; - l'absence de soupape de sécurité au droit de la cuve d'air comprimé X4652. L'exploitant précise que les 2 cuves sont sur le même circuit d'air comprimé ; la cuve X4652 servant de relai à la cuve W0354, à proximité des lignes d'application de vernis. Il a par ailleurs été constaté une incohérence entre les numéros d'identification des soupapes mentionnés sur l'attestation de requalification de la cuve X4652 du 19 décembre 2017 d'une part, et le compte rendu de l'inspection périodique de cette cuve en date du 13 août 2025 d'autre part. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de s'assurer que la configuration du circuit d'air comprimé ne peut pas conduire à une mise en pression de la cuve X4652 au-delà de la pression maximale admissible alors qu'elle serait isolée des soupapes de sécurité par une vanne fermée. Il est également demandé de mettre en cohérence les numéros d'identification des soupapes dans les dossiers de suivi des cuves d'air comprimé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois